



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

*La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,*

### MOTION PROSPECTIVE : L'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE

**PREND ACTE** des conclusions du rapport remis le 27 janvier 2006 à Monsieur Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice ;

**DEPLORE** que les conclusions de ce rapport n'aient pas été établies dans la concertation qui avait été affichée;

**CONSTATE** qu'en l'état, la réflexion n'apparaît pas aboutie, notamment pour avoir laissé sans réponse les questions posées sur les incidences d'une telle réforme lors du congrès de la FNUJA réunie à la GRANDE-MOTTE du 4 au 7 mai 2005 ;

**CONSIDERE** en conséquence qu'aucune réforme ne saurait être envisagée ;

**APPELLE** la Chancellerie, si elle entend poursuivre la réflexion, à organiser d'urgence et au préalable, une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales, pour le Barreau français, de la création de ce nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat ;

**EXIGE** que la poursuite de la réflexion ne puisse se faire que dans le respect scrupuleux des principes directeurs suivants :

- que soient établies une définition et une estimation précises de la population de juristes d'entreprise qui bénéficieraient, le cas échéant, du titre d'avocat,
- que le CAPA soit l'unique voie d'accès à la profession avec en corollaire la suppression des passerelles de l'article 98 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 novembre 1991,
- que l'avocat salarié en entreprise ne puisse en aucune manière assister ou représenter, devant quelque juridiction que ce soit,
- que les avocats libéraux obtiennent le monopole de représentation devant toutes les juridictions,
- que soit ouvert le débat sur le périmètre d'activités des autres professions juridiques ou judiciaires et l'instauration d'un Commissariat au Droit,
- que l'obligation légale de maniement de fonds par la CARPA s'applique aux avocats en entreprise.

## MOTION COLLABORATION - AVENIR DE LA COLLABORATION

**CONSTATE** que la collaboration, qui devrait être un mode d'exercice transitoire est devenue, en pratique, un mode d'exercice pérenne pour certains.

**CONSTATE** que la rentabilité de la majorité des cabinets d'avocats repose en grande partie sur la collaboration et notamment la collaboration libérale,

**RAPPELLE** que le contrat de collaboration doit s'exécuter de bonne foi et dans le respect des valeurs fondamentales du serment et de la déontologie de l'avocat,

**RAPPELLE** notamment que depuis l'instauration de la loi PME du 2 août 2005, les contrats de collaboration ne peuvent, à peine de nullité, prohiber le développement de la clientèle personnelle,

**CONSIDERE** que pour sanctionner les dérives constatées et prévenir celles qui pourraient découler de la suppression du stage, il convient d'assurer le contrôle effectif du respect du statut du collaborateur,

**ANNONCE** qu'elle entame une réflexion relative à l'instauration de modalités de renforcement et de contrôle du respect du statut que pourraient être notamment :

- l'encadrement du recours au contrat à durée déterminée dans la collaboration libérale (motivation, conditions du renouvellement, de la rupture anticipée),
- l'encadrement des conditions d'exercice par la prohibition des contrats inférieurs à un mi-temps dans la collaboration libérale, sauf exceptions justifiées,
- la possibilité d'instaurer des clauses d'intéressement au profit des collaborateurs qui suppose la remise en cause de la prohibition de la rémunération d'apport d'affaires entre avocats liés par un contrat,

Dans l'immédiat,

**DEPLORE** que la commission « règles et usages » du CNB ait indiqué à l'ensemble des bâtonniers de France que le contrat de collaboration libérale demeure régi par les règles en vigueur à la date de sa signature et qu'en conséquence, les évolutions positives du RIN ne s'appliqueraient pas aux contrats en cours,

**EXIGE** l'application immédiate du RIN aux contrats de collaboration libérale en cours,  
Déplore également, que l'instauration de minima de rétrocession soit laissée à la discrétion des ordres, entraînant une hétérogénéité injustifiée des situations, à égalité d'ancienneté,

**EXIGE** que la fixation des minima de rétrocession soit confiée à une commission paritaire instituée au sein de chaque Ordre et qu'elle fasse l'objet d'une révision annuelle par cette même commission,

**CONSTATE** que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité,

**DEPLORE** notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale le Bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail,

**DEMANDE** l'harmonisation des procédures de règlement des litiges par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges,

**DEMANDE** que le préalable de conciliation soit confié à une commission ordinale paritaire,

**DEMANDE** qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du bâtonnier, statuant à charge d'appel.

## MOTION PROCEDURE PENALE

Alors que la Commission parlementaire dite OUTREAU s'apprête à déposer son rapport,

*La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,*

**RAPPELLE** qu'elle a toujours dénoncé :

- Le renforcement systématique des pouvoirs de la police et de l'accusation au détriment des droits de la défense, contribuant à une procédure déséquilibrée et ne respectant plus le principe de la présomption d'innocence ;
- L'inflation législative démagogique ;
- Le manque de moyens nécessaires à une justice et une défense de qualité.

L'affaire d'OUTREAU n'est que l'ordinaire de la justice pénale en France.

Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont innocentées après avoir subi des mois de détention provisoire.

La France est régulièrement condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour des violations caractérisées au droit à un procès équitable et pour la lenteur de sa justice.

La gravité de la situation exige l'adoption des mesures d'urgence demandées par la FNUJA devant la Commission parlementaire et notamment :

- Le renforcement du rôle et de la présence de l'avocat dès la garde à vue et à tous les stades de la procédure;
- Le respect de la présomption d'innocence, le rétablissement de la notification au gardé à vue du droit de se taire et l'enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires ;
- La limitation du recours à la détention provisoire et la suppression du critère du trouble à l'ordre public ;
- L'augmentation des moyens de la justice.

Cependant, ces mesures nécessaires ne suffiront pas à remédier aux dysfonctionnements de la justice pénale provoqués par l'incohérence du Code de Procédure Pénale.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE** :

- une réflexion sur les modalités d'élaboration des lois en matière pénale pour en assurer la stabilité et la pérennité ;
- la mise en place d'une Commission Nationale de rédaction du Nouveau Code de Procédure Pénale, associant aux côtés des parlementaires l'ensemble des intervenants concernés.

## MOTION FORMATION (INITIALE ET CONTINUE)

*La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,*

### **Sur la formation initiale,**

**EXIGE** que le seuil d'exonération des charges sociales sur la gratification versée au stagiaire soit fixé à hauteur de 30 % du SMIC et non de 360 Euros tel qu'envisagé par le projet de décret.

**EXIGE** que soit pris un décret dans le cadre de l'article 9 de la Loi dite « Egalité des Chances » qui permette une exonération des charges sociales en cas de conclusion d'un accord professionnel relatif au stage de plus de trois mois.

**APPELLE** de ses vœux, l'ouverture d'une négociation collective afin de conclure un accord professionnel sur ce sujet.

**DENONCE** les modalités de détermination des subventions versées par le CNB aux CRFP, dont le montant est fixé en prenant pour hypothèse la perception par les CRFP du montant maximal des droits d'inscription réclamé aux élèves, ce qui oblige les CRFP à appeler systématiquement ce montant maximal alors que ces droits sont facultatifs.

**PRECONISE** que la contribution des élèves ne soit déterminée qu'après versement, par le CNB, de la subvention sur la base d'une répartition égalitaire et non en fonction des coûts de fonctionnement des centres, ce qui génère actuellement une profonde inégalité.

**DENONCE** l'inertie du CNB, des CRFP et des Ordres, qui se manifeste par une absence de mesures effectives pour assurer le financement de la formation des élèves (bourses, aides diverses, logements...).

**CONDAMNE** l'allongement par de nombreux CRFP de la durée du stage en cabinet au-delà des 6 mois prévus par le décret, alors que les 350 heures de la formation de base sont en pratique réalisées en moins de 6 mois, ce qui doit permettre la réduction de la durée globale de la formation initiale.

### **Sur la formation continue,**

**REAFFIRME** l'exigence d'une formation continue de qualité accessible à tous.

**PRECONISE** la mutualisation du coût de la formation continue, par la création d'un fonds géré par chaque CRFP, alimenté par une cotisation spécifique et tenant compte des ressources financières de chacun.

**APPELLE** à la conclusion d'accords entre les CRFP et l'ENM afin de dispenser des formations communes (initiale et continue) favorisant les échanges entre ces deux professions.

**REAFFIRME** son souhait, maintes fois réitéré, de la création d'une formation ou d'une école commune à tous les professionnels de la Justice et du Droit.

## MOTION AIDE JURIDICTIONNELLE

*La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,*

**DENONCE** le non-respect, par l'Etat, des engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle,

**DENONCE** le non-respect des principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable,

**DENONCE** les dysfonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle,

**DENONCE**, en dépit des promesses des pouvoirs publics, la non indemnisation de certaines missions et l'insuffisance de certaines indemnisations mettant en péril l'équilibre économique des cabinets d'avocats,

**RAPPELLE** qu'elle a déjà, à deux reprises, affirmé l'exigence d'une refonte du système actuel de l'aide juridictionnelle,

**RAPPELLE** qu'une telle réforme doit impérativement garantir l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le client et une juste rémunération permettant une qualité égale d'accès au droit et de défense pour tous les justiciables, y compris les plus démunis,

En conséquence, la FNUJA :

**EXIGE** de l'Etat qu'un projet de loi de refonte globale du système de l'aide juridictionnelle soit élaboré, en concertation avec la profession,

**EXIGE** que les pouvoirs publics mettent en œuvre la refonte de ce système sans délai,

**APPELLE** la profession à organiser toute action visant à l'aboutissement d'une telle réforme,

**APPELLE**, à défaut et sous toutes formes envisageables, l'ensemble de la profession à entrer dans une rupture complète avec les pouvoirs publics.